

GUIDE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS DE KITESURF ET GLISSES AEROTRACTEES

1. DEMARCHES A EFFECTUER:	<u>2</u>
2. MOYENS A METTRE EN PLACE POUR UNE SECURITE EFFICACE:	<u>3</u>
3. LE COMITE D'ORGANISATION ET SA LOGISTIQUE	<u>3</u>
3.1. LE RESPONSABLE DE L'ORGANISATION:	<u>3</u>
3.2. GESTION DES INSCRIPTIONS:	<u>4</u>
3.3. Option si médiatisation : LE RESPONSABLE ACCUEIL DES MEDIAS :	<u>4</u>
3.4. Option si ANIMATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC:	<u>4</u>
4. LE COMITE DE COURSE ET SA LOGISTIQUE	<u>5</u>
4.1. LE DIRECTEUR DE COURSE:	<u>5</u>
4.2. L' EQUIPE DE JUGES	<u>5</u>
4.3. LE COMITE RESPONSABLE DE LA SECURITE TERRE:	<u>5</u>
4.4. LE COMITE RESPONSABLE DE LA SECURITE SUR L'EAU :	<u>5</u>
5. ANNEXE :ARRETE DU 3 MAI 1995 RELATIF AUX MANIFESTATIONS NAUTIQUES EN MER	<u>6</u>



1. DEMARCHES A EFFECTUER:

Sur le littoral, à établir au moins quinze jours avant la manifestation : Déclaration d'organisation de manifestation nautique , adressée à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier concerné (**arrêté interministériel du 03 mai 1995 Article 6 modèle réglementaire**) Qui instruit la déclaration et en accuse réception, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

Si le dossier nécessite une décision réglementaire, il est transmis au préfet maritime. En l'absence d'accusé de réception reçu par l'organisateur avant le début de la manifestation, celle-ci pourra se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration (voir annexe)

Exemples de prescriptions particulières a signaler dans la déclaration.

- Bateaux sécurité sur place
- Veille assurée sur canal 16
- Port de combinaison isothermique ou d'aide à la flottabilité obligatoire pour les riders
- Aucune gêne ne devra être causée à l'activité maritime
- Information sur les conditions météorologiques avant la compétition
- Fournir un plan qui définit les zones d'évolution de la manifestation et la matérialisation ou balisage
- Définition des moyens de communication ou de liaison permettant la surveillance de la manifestation
- Information du CROSS de la région du début à la fin de la manifestation
- fourniture de la liste nominative des participants
- obtenir l'aval des communes limitrophes
- prévoir un site de replis en cas de rotation des vents
(Attention plus le cadre est rigide, et plus il est difficile pour l'organisateur de le respecter : trouver le juste milieu)
- Demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique à la Mairie concernée (sachant qu'il appartient à cette dernière d'exercer la police de la baignade dans la bande des 300 mètres)
- Contacter la DDE pour les plans d'eau intérieurs, EDF peut également avoir son mot à dire sur les lacs de retenue, et certaines berges sont privées il faut l'autorisation des propriétaires.
- Demande d'attestation d'assurance de la FFVL (couvre les organisateurs de compétitions déclarées en responsabilité civile aérienne et terrestre sur le territoire français, mais pas le matériel de l'organisateur)
- Prévoir une assistance médicale sur site : présence d'un médecin ou d'une antenne médicale durant la manifestation (croix rouge, pompiers, attention ce n'est pas gratuit)



2. MOYENS A METTRE EN PLACE POUR UNE SECURITE EFFICACE:

- Prévoir un nombre suffisant de bateaux moteur et/ou jets ski de puissance adaptée aux distances et conditions météo prévue et équipés pour permettre la récupération de tous les riders et éventuellement du matériel.
- Prévoir un véhicule sur les plages subissant une grande marée basse le jour de la manifestation
- Envisager un balisage de la plage afin de délimiter les différents espaces réservés :
 - Aux concurrents en compétition qui devront faire leurs exhibitions dans la zone sur l'eau, balisée par des bouées au large et/ou des drapeaux sur la plage (exemple 200m x 200 m)
 - Aux concurrents en préparation: zone de parking située sous le vent, qui permet aux concurrents de poser et préparer son matériel
 - Aux concurrents sélectionnés pour le heat à venir : zone de départ située au vent qui permet aux concurrents d'accéder à la zone de compétition sur l'eau
 - Au public : empêchent la circulation du public dans les zones d'évolution des cerf-volant et au bord de la plage
 - A la direction de course: zone située devant la zone de compétition qui doit permettre aux juges et au directeur de course d'évaluer les concurrents sans être gêné ni par les concurrents, ni par le public, ni par la presse.
 - Aux démonstrations à terre, à l'essai du matériel et aux baptêmes destinés au public.

3. LE COMITE D'ORGANISATION ET SA LOGISTIQUE

3.1. LE RESPONSABLE DE L'ORGANISATION:

- Un téléphone portable avec la liste de tous les responsables et les N° d'urgence à sa disposition affiché.
- Une liaison avec le comité de course, le comité sécurité terre, le comité sécurité sur l'eau, l'accueil et les inscriptions
- Listing des coureurs
- Un tableau de briefing avec un plan de circulation entre les différentes zones et les conditions météo quotidiennes et un tableau des résultats de heats
- Au minimum un porte-voix si pas de sonorisation



3.2. GESTION DES INSCRIPTIONS:

- une liaison téléphonique avec le directeur de course et l'organisateur
- listing des pilotes inscrits ou pré-inscrits
- autorisation parentale pour les mineurs
- feuille d'inscription des concurrents déjà inscrits
- feuilles d'inscription vierge
- caisse (prix minimum d'inscription même si manifestation annulée : 100 F)
- crayons et bloc note
- licences vierges
- listing des licences du club

3.3. Option si médiatisation : LE RESPONSABLE ACCUEIL DES MEDIAS :

- prévoir les dossiers de presse
- la liste des inscrits
- les résultats des heats
- la liste des médias contactés et susceptibles de se déplacer
- prévoir de produire des communiqués de presse

3.4. Option si ANIMATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC:

- sonorisation avec micro et enceintes sur la plage
- résultats des course
- listing des pilotes inscrits + Curriculum vitae
- dossier de presse
- connaissance du flysurf et power kite (pilotes, matos etc..)
- un DJ avec son matériel

Option : UN RESPONSABLE DES ACTIVITES D'AEROGLISSSE EN DEMO ET DU MATERIEL A L'ESSAI:

Option : LES RESPONSABLES DE LA RESTAURATION si prévue ou négociée

Option : GARDIENNAGE DU MATERIEL dans un local prévu à cet effet

Option : LES RESPONSABLES DE L'HEBERGEMENT A TARIF NEGOCIE (dans tous les cas faire une proposition)



4. LE COMITE DE COURSE ET SA LOGISTIQUE

4.1. LE DIRECTEUR DE COURSE:

- 1 jeu de drapeaux de direction de course:
 - pour le briefing
 - pour annulation des heats (en cours et à venir)
 - pour signaler les moins 10mn avant le top départ
 - pour le top départ éventuellement accompagné de signaux sonores (corne de brume très efficace)
- une liaison avec l'organisateur et les juges
- la liste des numéros de téléphones de chacun des responsables
- un anémomètre afin de procéder à des relevés vents sur site
- un chronomètre, plusieurs crayons et un bloc note
- des lycras de couleur différentes pour distinguer les concurrents
- 1 tableau d'affichage pour la liste des inscrits ,le règlement de course, la météo ,la disposition des zones réservées, les tableaux de passage des concurrents lors des heats, les résultats des course et les réclamations et pénalités

4.2. L' EQUIPE DE JUGES

- fiches de notation en grande quantité
- crayons et bloc note
- 1 liaison pour l'équipe
- 1 véhicule ou cabane avec tables et chaises pour se protéger en cas de mauvais temps, surmonté d'un drapeau FFVL signalant la situation du comité de direction de course
- 1 paire de jumelle
- boîte permettant de classer les résultats des différents heats
- option informatique pour la gestion de l'évaluation

4.3. LE COMITE RESPONSABLE DE LA SECURITE TERRE:

- Un responsable et une équipe
- 1 liaison radio et un téléphone portable
- des barrières , des bouées, des drapeaux , de la banderole etc...pour baliser la plage et les différentes zones
- un signal sonore qui permette d'intervenir en cas de danger auprès des piétons
- un couteau pour couper des lignes en cas de danger

4.4. LE COMITE RESPONSABLE DE LA SECURITE SUR L'EAU :

- Un responsable et son équipe
- VHF et un téléphone portable



5. ANNEXE : ARRETE DU 3 MAI 1995 RELATIF AUX MANIFESTATIONS NAUTIQUES EN MER

Article premier

- 1 - Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques en mer.
- 2 - Il s'applique à toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.
- 3 - Toutes les manifestations doivent être le fait d'un organisateur unique et dûment identifié.
- 4 - Les compétitions sportives doivent respecter les règles techniques définies par la fédération délégataire.

Article 2

Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers.

Article 3

- 1 - L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il met en place une structure opérationnelle du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant. Cette structure est le correspondant permanent du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) géographiquement compétent et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une opération de recherche et de sauvetage.
- 2 - Il applique les décisions prises par l'autorité maritime.
- 3 - Il communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.
- 4 - Il prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4

Le chef de bord est capitaine de navire au sens du droit maritime : il en a l'entière responsabilité ainsi que de son équipage. Il s'assure que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il lui appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger son navire et son équipage.

Article 5

Le préfet maritime et le délégué du gouvernement outre mer sont chargés de l'ordre public et du sauvetage des personnes en détresse en mer. Ils réglementent, le cas échéant, la circulation maritime sur le plan d'eau où se déroule la manifestation.



Ils peuvent interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable de la part de l'organisateur ou lorsque les dispositions retenues par celui-ci ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues.

Article 6

- 1 - Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration selon le modèle en annexe, adressée à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier concerné
 - au moins quinze jours avant la date prévue;
 - au moins deux mois avant le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières.
- 2 - Par délégation du préfet maritime ou du délégué du gouvernement, l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier, instruit la déclaration et en accuse réception, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies. Si le dossier nécessite une décision réglementaire, il est transmis au préfet maritime. En l'absence d'accusé de réception reçu par l'organisateur avant le début de la manifestation, celle-ci pourra se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration.

Article 7

- 1 - L'organisateur doit disposer des moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation. Si la manifestation excède un parcours localement délimité, cette obligation ne concerne que les zones de départ et d'arrivée ainsi que celles où la densité du trafic maritime le justifie.
- 2 - L'État peut par convention mettre à la disposition de l'organisateur des moyens susceptibles de contribuer à ses propres obligations telles qu'énoncées ci-dessus, étant entendu qu'au cas où ces moyens pourraient être appelés à participer à une opération de sauvetage liée ou non à la manifestation, ils seraient immédiatement distraits du dispositif.
L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier, peut coordonner l'action des moyens de l'État par délégation du préfet maritime ou du délégué du gouvernement.